

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260716_VI_TOTALENERGIES_POI_FuiteH2S_DGO5
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déclenché son POI le 30 mars 2026 suite à une fuite de matières dangereuses survenue dans l'unité DGO5. Le rapport d'analyse a été transmis en date du 06 mai 2026, néanmoins, l'inspection a souhaité que l'exploitant présente le détail des éléments de cette analyse, et l'état d'avancement du plan d'actions qu'il a identifié. Cette visite avait également pour objet de visualiser sur le terrain la partie du process impliquée dans cet évènement, chose qui n'avait pas pu être faite lors de la visite réactive du 30 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dans la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, des produits d'hydrocarbures raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gazoles, fiouls et bitumes. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil Haut, soumis également à la directive européenne IED relative à la réduction intégrée des pollutions chroniques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Téledéclaration de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999	Sans objet
2	Analyse des causes de l'incident et actions correctives	Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments d'analyse présentés par l'exploitant ont permis d'aboutir à l'identification de la cause profonde de l'évènement du 30 mars 2026. La nature des actions et l'état d'avancement de leur réalisation sont cohérents avec les dysfonctionnements identifiés et les échéances fixées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Téledéclaration de l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...] La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Faisant suite à la visite d'inspection du 30 mars 2026 (voir rapport de visite associé en date du 10 avril 2026), l'exploitant avait transmis par courrier daté du 06 mai 2026 et référencé 2026.05.06/06/RAF/CS/HSEI IS n°51, le rapport d'incident associé à l'évènement. Des compléments concernant la nature des matières dangereuses émises évaluées pour caractériser la gravité sur l'échelle de cotation du BARPI avaient été demandés par l'inspection à l'exploitant en date du 29 mai 2026 lors d'un échange téléphonique. La téléprocédure de déclaration a quant à elle été transmise en date du 06 juillet 2026 via la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr : les éléments relatifs aux matières dangereuses émises renseignés par l'exploitant comprenaient les compléments demandés. Une version amendée du rapport est attendue sous forme dématérialisée à téléverser par l'exploitant. L'inspection rappelle que l'exploitant doit réaliser la télédéclaration des incidents / accidents dans les meilleurs délais après la survenue de l'évènement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des causes de l'incident et actions correctives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article 512-69 et II.5 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1999
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite du 16 juillet 2026, l'exploitant a présenté:

- l'analyse des causes de l'évènement,
- le compte-rendu de la visite préalable de travaux réalisée avec l'entreprise extérieure en date du 28 avril 2025,
- la seconde version de la procédure de mise à disposition établie en amont de la phase de travaux en date du 19 mars 2026, soit une semaine avant l'intervention, la version initiale ayant quant à elle été rédigée au début du mois de mars 2026 aux dires de l'exploitant,
- le mode opératoire de l'intervention de l'entreprise extérieure,
- les comptes-rendus des tests d'ajustage des détecteurs de gaz localisés à proximité de l'évènement: ces derniers dataient du 27 et du 30 mars 2026 (a priori avant la survenue de l'évènement) et étaient conformes, Il a complété par courriel en date du 18 juillet 2026 avec les courbes de concentration des détecteurs de gaz ayant franchi le seuil haut lors de l'évènement et les comptes-rendus d'ajustage associés,
- l'état d'avancement du plan d'actions associé.

Lors de la visite du 16 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que :

- la cause profonde de l'évènement est liée à la non prise en compte de la modification de la procédure de mise à disposition,
- les actions étaient en cours de déploiement pour certaines et finalisées pour d'autres.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la cohérence avec les éléments présentés en salle.

Des compléments sont donnés en annexe confidentielle.

Les éléments présentés n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite